

Arrêt

n° 299 000 du 19 décembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. AKÇA *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et par N.L.A. BUI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] à Mamou. Vous êtes membre de l'UFDG Belgique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Votre père était membre de l'Union des Forces démocratiques de Guinée (UFDG) ce qui fait que vous étiez sympathisant du même parti.

Le 2 octobre 2015, vous êtes arrêté lors d'une manifestation et vous êtes détenu pendant cinq jours, jusqu'au 6 octobre 2015, au commissariat de Bellevue. Vous êtes libéré grâce à l'intervention d'un ami de votre père, qui est aussi un partisan de l'UFDG, après avoir signé un document.

Le matin du 8 octobre 2015, vous, vos parents et d'autres partisans de l'UFDG êtes arrêtés à votre domicile alors que votre père y préparait une réunion. Lors de cette arrestation, votre père est tué par les forces de l'ordre. Vous êtes détenu au commissariat de Bellevue pendant deux jours. Le 10 octobre, soit un jour avant les élections, vous, votre mère et un collègue de votre mère êtes libérés grâce à l'intervention de votre oncle paternel. La personne qui a contribué à votre libération a dit à votre oncle qu'elle ne veut plus vous revoir à Conakry. Après avoir passé deux jours au domicile de votre oncle à Matoto, vous partez à Mamou. Le 17 octobre 2015, votre oncle vous apprend que votre père est décédé. Vous quittez la Guinée le 5 janvier 2016.

Vous passez par le Mali, l'Algérie et la Libye pour arriver en Italie en octobre 2016 et introduire une demande de protection internationale. En janvier 2017, sans attendre la réponse des autorités italiennes, vous allez en Suisse où vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale, laquelle vous est refusée. En février 2017, vous allez en Allemagne où vous introduisez une demande de protection internationale le 3 mars 2017. Vous faites des aller-retours entre l'Allemagne et l'Italie jusqu'à ce que le 20 novembre 2020, vous soyez rapatrié en Italie par les autorités allemandes sur base de la procédure Dublin après que votre recours contre cette décision a été rejeté le 7 janvier 2020. En décembre 2020, vous vous rendez en France pour y introduire une demande de protection internationale le 16 décembre 2020, laquelle vous est refusée sur base de la procédure Dublin. En mai 2021, vous vous rendez en Belgique où vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale le 25 mai 2021. Après un premier ordre de quitter le territoire sur base de la non-recevabilité de votre demande et le rejet de votre demande de protection internationale par l'Italie le 11 janvier 2022, le 18 mars 2022, la Belgique est finalement tenue comme responsable de votre demande.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une carte de membre de l'UFDG Belgique.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de vos déclarations que le jour de votre entretien personnel, vous avez fait savoir que vous souffrez de maux de tête (NEP, p. 2). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. De fait, dès la présentation du déroulement de votre entretien, l'Officier de protection vous a demandé à plusieurs reprises si vous alliez bien, si vous vous sentiez capable de réaliser et de continuer l'entretien personnel et si quelque chose pouvait être mis en place pour vous aider à mieux vous exprimer (NEP, p. 2, 5, 8, 11). Il vous a aussi été proposé d'arrêter l'entretien personnel à tout moment (NEP, p. 2). Plusieurs pauses vous ont également été proposées (NEP, p. 3, 4, 5, 8, 11, 17). Enfin, à la fin de l'entretien, l'Officier de protection vous a demandé si vous aviez des remarques concernant le déroulement de l'entretien et vous avez affirmé que tout s'est bien passé pour vous et que l'entretien vous a aidé à mieux vous souvenir (NEP, p. 20). Votre conseil a également remarqué que vous êtes parvenu à répondre aux questions (NEP, p. 21).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection

internationale (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Or vous n'apportez aucun commencement d'élément de preuve concernant tant votre identité, que votre nationalité, l'implication politique de votre père ou encore son décès, éléments pourtant centraux de votre demande. En l'absence de telles preuves, il convient d'apprécier si vous parvenez à donner à votre récit, par le biais des informations communiquées, une consistance et une cohérence telles que vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels vous fondez votre demande. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, en cas de retour en Guinée, vous craignez d'être emprisonné et/ou tué par les autorités guinéennes parce que vous êtes recherché par celles-ci suite à vos deux détentions à cause de l'implication politique de votre père (NEP, p. 4). Cependant, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'un tel risque soit établi dans votre chef, et ce, pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, il ressort de votre dossier administratif qu'il y a des contradictions sur des éléments majeurs entre vos déclarations faites à l'Office des étrangers et celles faites devant le Commissariat général, à savoir sur les durées, les lieux et les motifs de vos deux arrestations et détentions consécutives alléguées, de sorte que celles-ci ne peuvent être tenues pour établies.

Ainsi, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que votre première détention a duré deux jours alors que devant le Commissariat général, vous évoquez une première détention de cinq jours (Questionnaire du CGRA, question 3.1 ; NEP, p. 5). De plus, devant l'Office des étrangers, vous dites que votre détention alléguée aurait eu lieu à Hamdallaye alors que devant le Commissariat général, vous dites avoir été détenu au commissariat de Bellevue (Questionnaire du CGRA, question 3.1 ; NEP, p. 5). Ces contradictions sur la durée, ainsi que le lieu de votre détention alléguée, alors que vous la présentez comme la première détention de votre vie, remettent la crédibilité de celle-ci en cause.

De même, pour votre deuxième arrestation alléguée, à l'Office des étrangers, vous dites avoir été arrêté lors d'une manifestation alors que devant le Commissariat général, vous dites avoir été arrêté à votre domicile lors d'une réunion de l'UFDG accueillie par votre père (Questionnaire du CGRA, question 3.1 ; NEP, p. 5). En ce qui concerne cette deuxième détention alléguée, à l'Office des étrangers, vous dites que celle-ci aurait duré cinq jours et qu'elle aurait eu lieu à Dixinn, tandis que devant le Commissariat général, vous dites avoir été détenu pendant deux jours à nouveau au commissariat de Bellevue (Questionnaire du CGRA, question 3.1 ; NEP, p. 5). Ainsi, mettons en avant qu'alors que devant le Commissariat général, vous dites avoir été détenu deux fois au même endroit que vous présentez d'ailleurs de manière très peu détaillée (NEP, p. 19), à l'Office des étrangers, vous donnez deux endroits différents. Confronté à ces contradictions, vous dites simplement que vous avez dit en début d'entretien que vos déclarations à l'Office des étrangers contenaient des erreurs (NEP, p. 20). Cependant, force est de constater que vous avez bien émis une correction par rapport à ces déclarations au début de l'entretien et que pour le reste, vous les avez confirmées (NEP, p. 1-2).

Partant, vos contradictions sur les durées et les lieux de vos deux détentions ne peuvent que les remettre en cause, tout comme votre crédibilité générale.

Ensuite, en ce qui concerne l'implication politique alléguée de votre père, relevons que vos propos à ce sujet sont à ce point vagues et lacunaires qu'elle ne peut être tenue pour établie. En effet, alors que vous avancez que votre père occupait une position importante au sein de l'UFDG, vous ne savez rien à propos de sa position à part le fait qu'il serait parfois allé à l'intérieur du pays pour les besoins du parti, qu'il aurait contribué de l'argent au parti et qu'il aurait été ami avec [C.D.D.] du fait qu'il était client à la Banque centrale de la Guinée, où [C.D.] travaillait (NEP, p. 14, 17). Vous expliquez aussi que votre père « rassemblait des gens chez lui », mais, encore une fois, vos propos sur ces réunions sont sommaires et lacunaires (NEP, p. 14-15, 18). Ainsi, bien que vous avancez que ces réunions se tenaient à votre domicile, vous ne pouvez même pas estimer le nombre de personnes qui y venaient (NEP, p. 15). Partant, la position de votre père au sein de l'UFDG, comme vous l'alléguez, ne peut être tenue comme établie par le Commissariat général.

La position de votre père ayant été remise en cause, il n'est également pas permis de croire que vous êtes particulièrement visible pour les autorités guinéennes, de sorte que vous pourriez être ciblé par

celles-ci en cas de retour en Guinée, d'autant plus que votre mère et vos sœurs habitent toujours en Guinée sans rencontrer de problème spécifique depuis le décès de votre père (NEP, p. 12).

De plus, les circonstances du décès de votre père ne peuvent être tenues pour établies. En effet, vous expliquez que celui-ci aurait été assassiné par les forces de l'ordre dans votre cour lors de votre deuxième arrestation alléguée, soit le 8 octobre 2015 (NEP, p. 10). Cependant, vous dites que vous auriez appris le fait que votre père aurait été touché par une balle seulement une semaine plus tard, soit le 17 octobre, et ce bien que vous soyez sorti de détention le 10 octobre et que beaucoup de personnes de votre quartier, dont vos voisins et vos amis, auraient été présents sur place pour empêcher l'arrestation de votre père (NEP, p. 10-11). Dans ces conditions, il s'avère effectivement peu vraisemblable que ceux-ci n'aient « rien vu » en ce qui concerne votre père et que seul votre oncle, qui n'aurait pas été sur place au moment des faits, puisse vous renseigner sur les circonstances de son décès (NEP, p. 11). Vos explications lacunaires quant au fait que même votre oncle paternel, qui n'aurait pas été arrêté, aurait seulement appris la condition de votre père une semaine plus tard, quand celui-ci aurait déjà été placé à la morgue, sont tout aussi peu convaincantes (NEP, p. 10-11). De plus, à l'Office des étrangers, vous dites tantôt qu'il serait décédé en 2016, tantôt fin 2015 (déclaration OE, p. 7 et questionnaire CGRA, Question 5). Dès lors, ces constats ne peuvent également que renforcer la conviction du Commissariat général que vos craintes en cas de retour ne reposent sur aucun fondement.

En ce qui concerne votre propre implication politique, même si vous étiez sympathisant de l'UFDG quand vous étiez en Guinée (NEP, p. 13), relevons que vos propos ne permettent pas de témoigner d'un engagement visible, réel et avéré de votre part. Ainsi, vos activités pour ce parti se limitaient à sortir lors des manifestations quand vous étiez mineur, à apporter à boire aux membres quand ils avaient des réunions et participer aux matchs de basketball (NEP, p. 14, 18). Ainsi, à supposer que vous avez effectué quelques activités pour le parti UFDG, celles-ci ne démontrent pas une visibilité telle que, par leur intensité ou par leur nature, elles auraient un caractère dérangeant pour les autorités guinéennes et que vous pourriez donc être ciblé pour ce seul motif.

Concernant à présent votre engagement pour l'UFDG depuis la Belgique, vous affirmez participer aux réunions du parti (NEP, p. 14). Ces activités, si elles vous ont permis de recevoir une carte de membre pour l'année 2023 (Farde « Documents », pièce 1), ne présentent pas non plus une intensité et une visibilité telle[s] qu'elles présenteraient un caractère dérangeant pour vos autorités et ferai[en]t de vous une cible de vos autorités pour ce motif.

En outre, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, l'opposition politique sous la transition » du 25 août 2022 disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_lopposition_politique_sous_la_transition_20220825.pdf qu'un coup d'Etat militaire a été mené le 5 septembre 2021 par le Comité National du Rassemblement et du Développement (CNRD), avec à sa tête le colonel [M.D.]. L'opposition a salué cette arrivée mais, au fur et à mesure, des désaccords sont intervenus. A leur arrivée au pouvoir, les nouvelles autorités militaires ont libéré les militants politiques encore en détention et rétabli la liberté des partis politiques de se réunir et celle de voyager à l'extérieur du pays, libertés qui avaient été réduites sous la présidence d'Alpha Condé. Par contre, la junte a répété à diverses reprises qu'il est interdit de manifester jusqu'à la fin de la transition de 36 mois devant mener aux élections. Si nos sources précisent que des leaders des partis politiques ont fait l'objet de différentes procédures judiciaires (récupérations de biens de l'Etat relevant du domaine public, poursuites initiées par la CRIEF), elles se sont toutefois accordées à dire que les militants de l'opposition n'étaient pas inquiétés jusque fin juin 2022. Début juillet 2022, le ton est monté entre la junte et l'opposition qui menace de manifester pour un retour à l'ordre constitutionnel. Des responsables du FNDC (Front National pour la Défense de la Constitution) ont été arrêtés début juillet 2022, puis libérés quelques jours plus tard. Le FNDC, soutenu par des partis d'opposition, a organisé des manifestations en juillet et août 2022 au cours desquelles plusieurs personnes ont été tuées, blessées ou interpellées. Deux responsables du FNDC ou de l'UFR (Union des Forces Républicaines) ont été arrêtés fin juillet 2022. La junte a pris également un arrêté de dissolution du FNDC, avec pour justification que le front n'a pas de base légale et qu'il mène des actions violentes l'assimilant à une milice privée. D'autres restrictions sont réapparues à savoir qu'un responsable du FNDC a été empêché de voyager en juillet 2022. Les sièges du FNDC, de l'UFR, de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et du RPG Arc-en-ciel (Rassemblement du Peuple de Guinée) ont été quadrillés par les forces de l'ordre. Suite aux manifestations de fin juillet 2022, les autorités ont par ailleurs déployé des forces mixtes (police, gendarmerie et armée) sur la route « Le Prince », foyer des

contestations. Depuis lors, des habitants de l'axe se plaignent d'exactions commises par les forces de l'ordre.

Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Relevons enfin que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 27 février 2023, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité guinéenne. A l'appui de sa demande, il invoque une crainte à l'égard des autorités guinéennes. Ainsi, il déclare, d'une part, avoir fait l'objet d'arrestations et de détentions en raison de ses activités politiques en faveur de l'Union des forces démocratiques de Guinée (ci-après : UFDG) et fait valoir, d'autre part, l'implication politique de son père. Le requérant invoque, par ailleurs, une crainte en raison de son origine ethnique.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le « Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève) « en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)] ».

2.3.2.2. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.2.3. Dans ce qui s'apparente à une première branche intitulée « Sous l'angle de la protection statutaire », la partie requérante relève que « Le requérant a fait l'objet de menaces et de persécutions personnelles graves.

Le requérant est un sympathisant du parti politique 'Union des forces démocratiques de Guinée'. A ce titre, il a participé à différentes activités parmi lesquelles des travaux d'assainissement de son quartier, des manifestations organisées par le parti ainsi que des campagnes de sensibilisation des habitants de son quartier.

Lors de l'une manifestation organisée le 02.10.2015 – ayant pour objectif de s'opposer à ce que le président Alpha Condé brigue un troisième mandat- le requérant a rencontré des problèmes avec ses autorités nationales. Au cours de cette marche, le requérant a été brutalement appréhendé par les autorités et a été transféré à la maison centrale de Conakry.

Le requérant soutient avoir été soumis à des traitements inhumains et dégradants lors de cette détention. Grâce à l'aide d'un ami de son père qui a payé un gardien, le requérant s'évade de la gendarmerie de Belle-vue.

Le requérant justifie également d'une crainte légitime et fondée de subir de nouvelles persécutions en cas de retour en Guinée. D'une part il craint de subir de nouvelles persécutions en raison des activités menées en tant que sympathisant de l'UFDG, mais il craint aussi de subir des discriminations et maltraitements en raison de son origine ethnique [...] il existe de nombreuses discriminations envers l'ethnie peule (dont [le requérant] fait partie). Il soutient qu'ils sont malmenés, ostracisés, arrêtés arbitrairement et parfois tués par les forces de l'ordre dans l'indifférence la plus totale.

La partie défenderesse estime que « la plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés en Guinée ». Il ressort pourtant des déclarations du requérant susmentionnées ainsi que de certaines sources objectives que les peuls sont encore, aujourd'hui, victime de discriminations ».

Elle s'adonne, à cet égard, à des considérations générales relatives à la situation des Peuls en Guinée en se référant à plusieurs sources afin de soutenir que « c'est à tort que la partie défenderesse considère la situation interethnique en Guinée comme « harmonieuse ». [Le requérant] soutient que, bien que les informations objectives soient peu nombreuses, il risque d'être victime de discriminations et de maltraitements en cas de retour en Guinée en raison de son origine ethnique peule.

Outre son origine ethnique peule et ses activités politiques pour l'UFDG, il est à noter que le requérant est originaire et habitant d'un quartier qui est qualifié par les sources du CGRA d' 'axe du mal', dont les habitants sont identifiés comme étant des vecteurs de contestation du pouvoir sur le plan politique. Il appartient, par conséquent, clairement à un groupe particulièrement exposé aux persécutions car considéré et présenté comme dangereux et nuisible pour les autorités en place.

Le requérant craint – pour toutes les raisons exposées ci-dessus- en cas de retour, d'être maltraité par les autorités ou par des civils malinkés, d'être inquiété par les autorités guinéennes et d'être, à nouveau, arbitrairement privé de liberté.

Les faits ainsi que les craintes susmentionnées se rattachent au champ d'application de l'article 48/3 §2 de la loi du 15 décembre 1980 et doivent ainsi être compris comme des actes de persécutions ». Elle développe, à ce sujet, une série de considérations théoriques relatives à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 afin d'affirmer que « Ces persécutions et craintes de persécutions sont motivées par l'appartenance du requérant à un groupe social déterminé au sens de l'article 48/3, §4, d) de la loi du 15 décembre 1980 à savoir celui des jeunes hommes peuls sympathisants de l'UFDG [...] Les persécutions subies par le requérant et les craintes qu'il justifie aujourd'hui découlent de son appartenance au groupe des sympathisants de l'UFDG et au groupe des peuls. Partant, il existe un lien entre les actes de persécutions exposés *supra* et le motif de persécution ».

La partie requérante s'adonne, ensuite, à des considérations générales relatives à la situation des opposants politiques en Guinée ainsi qu'aux conditions de détention dans ce pays et à la corruption qui y règne, et cite, à cet égard, plusieurs rapports et articles afin de relever que « Le coup d'Etat de 2021 ne suffit pas à ce que le requérant ne soit plus perçu par ses autorités de droit comme un opposant au pouvoir. Il convient de présumer, de surcroît, que l'instabilité politique et la fragilité des institutions empêchent le requérant de se prévaloir de la protection de son pays [...] il court le risque – en cas de retour en Guinée – d'être à nouveau inquiété et arrêté par les autorités [...] De plus, si le requérant devait rencontrer des problèmes avec les autorités, il risquerait de voir son droit à un procès équitable totalement bafoué [...] Il convient ainsi de s'interroger tant sur l'accès du requérant à un procès équitable, et sur la proportionnalité de la peine encourue. Il convient également de tenir compte du fait qu'outre le caractère injuste d'une probable condamnation, le requérant sera confronté à des conditions de détention inhumaines et dégradantes contraires à l'article 3 de la CEDH [...] la partie défenderesse

se base uniquement sur les événements datant de 2021 pour évaluer la situation issue du coup d'état de la junte militaire » et se réfère, à cet égard, à l'arrêt du Conseil n° 273 445 du 30 mai 2022.

2.3.2.4. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche intitulée « Sous l'angle de la protection subsidiaire », la partie requérante soutient que « En l'espèce, il existe bien un risque réel d'atteinte grave en son chef comme visé à l'article 48/4, §2, a) et de la loi [...] Or, cette atteinte grave est constituée dans le cas du requérant par les traitements inhumains et dégradants, les violences, la détention arbitraire (dans des conditions inhumaines et dégradantes), ainsi que la violation de son droit à un procès équitable qu'il risque de subir en cas de retour en Guinée.

À supposer que le requérant soit arrêté, il convient de s'interroger sur la question de savoir [...] S'il pourrait prétendre à un procès équitable [...] S'il ne serait pas condamné à une peine disproportionnée et/ou discriminatoire [...] S'il ne serait pas confronté à des conditions de détention inhumaines et dégradantes [...] dans le cas où le récit du requérant ne rentrerait pas, selon Votre Conseil, dans les conditions prévues par la Convention de Genève, il postule à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire ».

2.3.3.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après : l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

2.3.3.2. Elle relève que « Le requérant estime que les motifs invoqués pour arriver à la conclusion de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire sont insuffisants et/ou inadéquats ».

S'agissant des contradictions relevées par la partie défenderesse dans les déclarations du requérant, elle fait valoir que « [...] lors de l'audition à l'Office des Etrangers, le requérant était extrêmement stressé et préoccupé par sa situation, n'ayant pas encore consulté d'avocat et ne sachant pas exactement comment la procédure allait se dérouler.

Le niveau de stress auquel le requérant a été confronté était si élevé qu'il a eu du mal à réfléchir correctement et à exprimer ses pensées de manière claire et cohérente. Malheureusement, il a été submergé par ses émotions et a parlé plus rapidement qu'il ne réfléchissait, ce qui a pu donner l'impression que ses propos étaient incohérents ou confus.

Le requérant regrette sincèrement cet épisode et souhaite vous assurer que son comportement lors de cet entretien ne reflète pas sa véritable capacité à communiquer ni sa compréhension de la situation. Il comprend l'importance de cette procédure et aimerait que ses préoccupations et ses intentions soient clairement prises en compte [...] il est important de noter que les événements traumatisants peuvent avoir un impact significatif sur la mémoire et la précision des détails. Les personnes ayant vécu des situations traumatisantes peuvent souvent présenter des souvenirs fragmentaires, contradictoires ou même des lapsus de mémoire. Dans le cas du requérant, qui a traversé des épreuves difficiles telles que des arrestations et la perte de son père, il est tout à fait naturel que ces traumatismes aient un impact sur sa psyché. Il serait injuste de conclure que ces variations remettent en question les craintes légitimes exprimées par le requérant ».

S'agissant de l'implication politique du père du requérant, la partie requérante relève que « Il est crucial de prendre en compte le jeune âge du requérant à l'époque des faits mentionnés. À 17 ans, il est raisonnable de supposer que sa compréhension de la politique et des implications liées à la position de son père au sein de l'UFDG était limitée. Il est courant pour les adolescents de ne pas être pleinement conscients de toutes les activités et responsabilités de leurs parents, en particulier lorsqu'il s'agit de sujets complexes tels que la politique.

Il est essentiel de tenir compte du contexte et des circonstances dans lesquels le requérant se trouvait à l'époque. En tant que jeune adolescent, il était probablement moins impliqué dans les détails politiques et les activités de son père. Par conséquent, il est important d'évaluer les éléments de preuve de manière équitable et de ne pas tirer de conclusions hâtives sur la position du père du requérant au sein de l'UFDG.

Il est tout à fait juste de prendre en compte le contexte et les circonstances dans lesquels le requérant se trouvait à l'époque. En tant que jeune adolescent, il était probablement moins impliqué dans les détails politiques et les activités spécifiques de son père. Il est donc important de ne pas tirer de conclusions hâtives sur la position du père du requérant au sein de l'UFDG uniquement en se basant

sur le manque de connaissances précises du requérant à cet égard [...] l'implication d'une personne dans une organisation politique ne peut être automatiquement déduite de l'implication de ses parents. Chaque individu a sa propre volonté, ses propres choix et sa propre capacité de discernement. Ainsi, même si le requérant avait une compréhension limitée des activités politiques de son père à l'époque, cela ne signifie pas nécessairement qu'il était lui-même impliqué de manière active dans l'UFDG.

Même si le poste du requérant au sein de l'UFDG était mineur, il était visible lors de chaque manifestation et était perçu par l'autorité comme un opposant politique.

Dans un contexte où la liberté d'expression est limitée et où les dissidents politiques peuvent être sévèrement réprimés, il est important de prendre en compte le contexte de la limitation de la liberté d'expression en Guinée et les conséquences potentiellement graves qui en découlent ». Elle se réfère, à cet égard, à plusieurs rapports sur la situation des opposants politiques afin de relever que « La situation des opposants politiques au pouvoir était dramatique. Selon les dires du requérant, la situation réelle prévalant en Guinée à cette époque n'avait pas toujours été suffisamment documentée puisque la liberté de presse était, sans cesse, bafouée par les autorités ».

S'agissant des circonstances du décès du père du requérant, la partie requérante expose que « Dans de nombreuses cultures, dont la culture guinéenne, il existe des normes et des rôles bien définis au sein des familles. L'oncle paternel joue souvent le rôle de chef de famille et d'autorité, assumant ainsi les responsabilités liées aux funérailles et aux arrangements post-mortem. Par conséquent, il n'est pas du tout surprenant que le requérant fasse référence à son oncle comme la personne lui ayant communiqué les détails entourant les circonstances du décès de son père.

Il est crucial de reconnaître que les attentes en termes de délai de communication des informations sur un décès peuvent varier d'une culture à une autre. Dans certaines cultures, il est courant que les informations sur un décès soient transmises avec un certain délai, en raison de procédures légales, de rituels traditionnels ou d'autres considérations. Par conséquent, il est tout à fait compréhensible que le requérant n'ait appris la condition de son père et les détails précis de son décès qu'une semaine après sa sortie de détention [...] il est impératif de prendre en considération les différences culturelles lors de l'évaluation des incohérences soulevées par le Commissariat général. Il ne convient pas de rejeter les craintes légitimes exprimées par le requérant en se basant sur une interprétation occidentalisée du rôle de l'oncle ou sur les variations dans les dates mentionnées. Au contraire, il est essentiel de comprendre et de respecter les spécificités culturelles et les conséquences psychologiques pour une évaluation juste et équitable de la situation du requérant.

Il est regrettable qu'en l'espèce, l'agent n'ait pas pris la peine d'investiguer davantage ce point du récit du requérant. Il lui appartenait d'interroger plus avant le requérant sur ce point afin d'obtenir toutes les informations nécessaires à sa prise de décision. Partant, il a manqué à son devoir de minutie et de précaution. Il nous paraissait opportun que l'agent du CGRA ne se contente pas de lui poser des questions ouvertes mais au contraire, face aux difficultés du candidat à relater ceci spontanément à lui poser toutes des questions précises (fermées) afin de pouvoir se forger une conviction sur la réalité de ses déclarations. En procédant de cette manière, le CGRA aurait effectivement pu se forger une conviction nettement plus objective ». Elle se réfère à la Charte de l'entretien personnel édictée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA) afin de soutenir que « La conclusion tirée par la partie défenderesse est trop hâtive et trop sévère sur ce point. Eu égard d'une part au manque d'instruction et d'autre part de la subjectivité de l'argumentation du CGRA, la partie requérante prie, dès lors, Votre Conseil d'opérer un contrôle objectif quant à ce et de bien vouloir écarter le présent motif ».

S'agissant du profil politique du requérant, la partie requérante estime que « L'analyse du CGRA est inadéquate. La réalité du terrain démontre que nombreux sont les manifestants agressés lors des manifestations – et même en marge de celles-ci - pour avoir simplement participé à ces dernières ». Elle s'appuie sur diverses sources relatives aux repressions subies par les manifestants en Guinée afin de considérer que « La conclusion tirée par la partie défenderesse est trop hâtive et trop sévère sur ce point. Eu égard d'une part au manque d'instruction et d'autre part de la subjectivité de l'argumentation du CGRA, la partie requérante prie, dès lors, Votre Conseil d'opérer un contrôle objectif quant à ce et de bien vouloir écarter le présent motif ».

S'agissant des détentions du requérant, la partie requérante souligne que « Eu [é]gard à la courte durée de la détention subie par le requérant, cette dernière n'est pas non plus valablement remise en cause par la partie défenderesse.

Force est d'admettre que le requérant a donné de nombreux détails sur sa détention – cités par la partie défenderesse – tels que les douleurs ressenties, sa prise en charge médicale, les discriminations subies, la disposition de sa cellule, l'heure des repas, etc.

Le requérant fait état de manière simple mais convaincante des difficultés à vivre ces conditions inhumaines de détention.

Si l'on prend la peine de prendre en considération la durée de sa détention – moins d'un mois – les précisions qu'il apporte sur sa détention sont tout à fait convaincantes.

Le CGRA ne se satisfait pas des réponses apposées par le requérant. Cependant, ce faisant, le CGRA ne prend pas considération les circonstances précises de sa détention. Le degré d'exigence du CGRA paraît disproportionné eu égard à la durée de la détention du requérant.

Il est, par ailleurs, regrettable que le CGRA donne beaucoup de poids au 'sentiment de vécu' du requérant, notion qui présente des contours peu clairs.

Le requérant fait état de manière simple mais convaincante des difficultés à vivre ces conditions inhumaines de détention ». Elle renvoie, à cet égard, à l'arrêt du Conseil n°98 729 du 13 mars 2013 et estime que « Le même raisonnement doit être retenu en l'espèce, s'agissant [d'une détention] de moins d'un mois. Cela justifie de revoir sensiblement les exigences du CGRA à la baisse ».

En conclusion, la partie requérante soutient que « Le requérant ne peut raisonnablement pas être renvoyé en Guinée actuellement, en l'absence de stabilité et de garantie suffisante de sécurité pour sa vie et son intégrité physique [...] la crainte légitime de persécution en cas de retour au pays existe bien dans le chef du requérant et rien ne permet au CGRA de conclure avec certitude que cette crainte légitime de persécution n'existe pas ou plus.

Le contexte d'instabilité politique et de tensions intercommunautaires prévalant actuellement justifie de faire preuve d'une plus grande prudence et d'appliquer le bénéfice du doute de manière plus large ». Elle se réfère, à cet égard, à l'arrêt du Conseil n°71 610 du 9 décembre 2011.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « À titre principal, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire.

À titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires ».

2.3.5. La partie requérante joint, à sa requête, un inventaire « des sources objectives citées », qu'elle présente comme suit :

« 1. Guinée Matin, « Tabital Pulaaku International : les 3 représentants de la guinée au bureau des jeunes présentés à la Coordination Nationale Foulbhe et Haali Poular », disponible sur :

<https://guineematin.com/2022/09/26/tabital-pulaaku-international-les-3-representants-de-laguinee-au-bureau-des-jeunes-presentes-a-la-coordination-nationale-foulbhe-et-haali-poular/> ;

2. Ancien rapport CEDOCA ;

3. DW, B. Condé, « Guinée : des militants de l'UFDG en prison sans procès », disponible sur : <https://www.dw.com/fr/guinee-ufgd-prisonniers-poliques/a-57357751> ;

4. Le point Afrique, « Le plus dur est le désenchantement », disponible sur : https://www.lepoint.fr/afrique/guinee-plus-dur-est-le-desenchantement-06-09-2022-2488906_3826.php#11 ;

5. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « Communiqué de presse sur la situation des droits de l'homme en République de Guinée », disponible sur : https://www.achpr.org/fr_pressrelease/detail?id=653 ;

6. Amnesty International, «Guinée. Morts en détention et prison ferme pour des opposants », disponible sur : Guinée. Morts en détention et prison ferme pour des opposants (amnesty.org)

7. Amnesty International, « Rapport annuel 2019 », disponible sur : Guinée |Rapport annuel 2019 - Amnesty International Belgique ;

8. Landinfo, « Guinée: La police et le système judiciaire », disponible sur : <https://landinfo.no/wpcontent/uploads/2018/05/Guin%C3%A9-La-police-et-le-syst%C3%A8me-judiciaire.pdf>

9. <https://www.refworld.org/docid/519b1fb54.html> ;

10. Fondation des médias pour l'Afrique de l'Ouest « La triste situation des droits de l'homme en Guinée : 42 manifestants tués, plus de deux cents arrêtés en neuf mois », disponible sur : <https://www.mfwa.org/fr/la-triste-situation-des-droits-de-lhomme-en-guinee-42-manifestantstues-plus-de-deux-cents-arretes-en-neuf-mois/> ;

11. MFWA, «MFWA condemns police brutalities leading to nine death among protesters in Guinea», disponible sur : <https://www.mfwa.org/issues-in-focus/mfwa-condemns-policebrutalities-leading-to-nine-deaths-among-protesters-in-guinea/> ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande.

En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Remarque préalable.

En ce qui concerne l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est, dès lors, pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen pris de la violation de cette disposition est irrecevable.

A titre surabondant, le Conseil précise que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

5. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

5.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Guinée.

5.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'il invoque. Ainsi, le Conseil observe, que le requérant reste en défaut de fournir un quelconque élément de preuve concernant plusieurs éléments centraux de son récit, à savoir son identité, sa nationalité, l'implication politique de son père et le décès de ce dernier. Le Conseil relève, en outre, le caractère contradictoire, vague, lacunaire, sommaire et invraisemblable des déclarations du requérant relatives aux arrestations et détentions dont il prétend avoir fait l'objet, à l'implication politique de son père et aux circonstances du décès de ce dernier. Le Conseil constate, par ailleurs, que les activités du requérant au sein de l'UFDG ne sont pas d'une intensité et d'une visibilité telles qu'elles seraient susceptibles de lui valoir des problèmes en cas de retour en Guinée.

5.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le fondement de ses craintes.

5.6.1. En ce qui concerne l'argumentation relatives aux détentions alléguées du requérant, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête.

Ainsi, s'agissant du grief relatif aux conditions dans lesquelles s'est déroulée l'audition du requérant à l'Office des étrangers, force est de relever que si les circonstances d'une telle audition peuvent effectivement engendrer un certain stress dans le chef de la personne auditionnée, la partie requérante n'étaye pas sa critique par des éléments qui, dans le cas personnel du requérant, l'auraient affecté à un point tel qu'il aurait perdu sa capacité à exposer les faits qui fondent sa demande de protection internationale et, notamment, les événements qu'il déclare avoir personnellement vécus.

En outre, si le requérant a pu ressentir un état de stress ou d'angoisse durant son audition, ce dont il n'a pas fait état, il n'apparaît pas que cet état soit imputable à l'agent interrogateur de l'Office des étrangers ou à l'interprète présent lors de cette audition. Cet état n'est, dès lors, pas de nature à justifier les contradictions relevées dans ses déclarations successives. Par ailleurs, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'expliquer concrètement en quoi le fait que le requérant ne bénéficiait pas encore de l'assistance d'un avocat au moment de son audition à l'Office des étrangers serait de nature à expliquer les lacunes susmentionnées.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que la partie requérante ne dépose aucun document médical de nature à attester de la vulnérabilité alléguée du requérant et des problèmes mnésiques allégués dont ce dernier souffrirait.

En tout état de cause, l'essentiel est de s'assurer, qu'en l'espèce, le requérant a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, la partie requérante n'indique pas, dans sa requête, quelles mesures de soutien précises et concrètes auraient dû être prises en faveur du requérant et en quoi la manière dont son audition à l'Office des étrangers et son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse ont été menés lui aurait porté préjudice.

De surcroît, le Conseil constate, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 21 février 2023, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate, que le requérant a été longuement entendu et qu'il n'en ressort pas qu'il n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de la demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que le requérant n'aurait pas été placé dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Ainsi, bien qu'en début d'entretien, le requérant ait déclaré « Aujourd'hui, je ne suis pas bien, vraiment. Si c'est possible de fixer un autre rendez-vous, on annule l'entretien d'aujourd'hui », il a ensuite affirmé qu'il était en mesure de répondre aux questions, signalant que « On peut, on commence mais si j'ai mal, je le signale directement » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 21 février 2023, p. 2). Il ressort de la suite des notes susmentionnées que l'entretien personnel s'est déroulé dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection qui a mené l'entretien personnel a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard du requérant en lui rappelant qu'il pouvait interrompre les entretiens s'il en exprimait le besoin et en s'assurant de savoir s'il avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Par ailleurs, durant l'entretien susmentionné, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant, lequel était assisté par son avocat qui s'est vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations au terme de celui-ci. A cet égard, le Conseil constate d'une part, que le requérant n'a manifesté aucune difficulté particulière à relater les événements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale et, d'autre part, que ce dernier et son avocat n'ont pas fait état du moindre problème d'ordre psychologique qui aurait surgi et qui aurait empêché le requérant de défendre utilement sa demande de protection internationale. Ainsi, l'avocat du requérant a déclaré que « J'aimerais ajouter que mon client souffre de gros maux de tête et qu'il est quand même parvenu à répondre aux questions pendant cet interview pendant quatre heures » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 21 février 2023, p. 21). Dans ces circonstances, le Conseil estime que les problèmes allégués du requérant ne suffisent pas à expliquer les nombreuses carences, inconsistances et contradictions relevées dans ses déclarations.

L'allégation selon laquelle « il est important de noter que les événements traumatisants peuvent avoir un impact significatif sur la mémoire et la précision des détails. Les personnes ayant vécu des situations traumatisantes peuvent souvent présenter des souvenirs fragmentaires, contradictoires ou même des lapsus de mémoire. Dans le cas du requérant, qui a traversé des épreuves difficiles telles que des arrestations et la perte de son père, il est tout à fait naturel que ces traumatismes aient un impact sur sa psyché. Il serait injuste de conclure que ces variations remettent en question les craintes légitimes exprimées par le requérant » ne saurait, dès lors, être retenue, en l'espèce.

Quant à l'argumentation selon laquelle la partie requérante estime que « Eu [é]gard à la courte durée de la détention subie par le requérant, cette dernière n'est pas non plus valablement remise en cause pas la partie défenderesse » et « Le degré d'exigence du CGRA paraît disproportionné eu égard à la durée de la détention du requérant », le Conseil considère que la partie défenderesse a pu, à bon droit, estimer que les contradictions majeures relevées dans les déclarations successives du requérant au sujet des détentions dont il affirme avoir fait l'objet suffisent à mettre en cause leur réalité. La jurisprudence invoquée, à cet égard, ne saurait renverser le constat qui précède.

Le Conseil ajoute que le grief selon lequel « Il est, par ailleurs, regrettable que le CGRA donne beaucoup de poids au « sentiment de vécu » du requérant, notion qui présente des contours peu clairs » ne correspond nullement à la motivation de l'acte attaqué, de sorte qu'il manque de pertinence.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'apporter une explication convaincante aux contradictions relevées dans le récit du requérant relatif à ses prétendues détentions, de sorte que ces contradictions, qui concernent des éléments centraux de son récit, doivent être tenues pour établies.

5.6.2. En ce qui concerne l'argumentation relative au jeune âge du requérant à l'époque des faits invoqués, le Conseil n'est pas davantage convaincu par les justifications développées dans la requête. Ainsi, force est de rappeler que le requérant est resté en défaut de produire un document d'identité et, partant, de démontrer son âge.

En tout état de cause, le jeune âge allégué du requérant au moment des événements qu'il cite à l'appui de sa demande de protection internationale, ne saurait justifier le caractère particulièrement vague et lacunaire de ses déclarations relatives à la nature des activités politiques de son père et à sa position au sein de l'UFDG. En effet, le Conseil relève, d'une part, que le requérant revendique sa propre affiliation au parti UFDG en Guinée et, d'autre part, que ce dernier a déclaré que son père organisait

régulièrement des réunions dans la cour familiale et que, c'est à l'occasion, de l'une de ces réunions qu'il a fait l'objet d'une arrestation, avec ses parents et d'autres membres de l'UFDG, le 8 octobre 2015 (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 21 février 2023, pp. 14, 18 et 19). Dès lors, il est raisonnable d'attendre du requérant qu'il puisse décrire de manière consistante la fonction de son père au sein de l'UFDG et de fournir davantage d'informations sur les réunions que ce dernier organisait à leur domicile, *quod non* en l'espèce. De surcroît, force est de relever que le requérant ne dépose aucun élément probant susceptible d'établir le rôle prépondérant allégué de son père au sein de l'UFDG.

Les allégations selon lesquelles « Il est essentiel de tenir compte du contexte et des circonstances dans lesquels le requérant se trouvait à l'époque. En tant que jeune adolescent, il était probablement moins impliqué dans les détails politiques et les activités spécifiques de son père » et « Il convient de rappeler que l'implication d'une personne dans une organisation politique ne peut être automatiquement déduite de l'implication de ses parents. Chaque individu a sa propre volonté, ses propres choix et sa propre capacité de discernement. Ainsi, même si le requérant avait une compréhension limitée des activités politiques de son père à l'époque, cela ne signifie pas nécessairement qu'il était lui-même impliqué de manière active dans l'UFDG », ne sauraient renverser les constats qui précèdent.

Au surplus, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse que le requérant a déclaré que sa mère et ses sœurs vivent toujours en Guinée et n'ont pas rencontré de problèmes depuis le décès de son père.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement mettre en cause la position du père du requérant au sein du parti UFDG et, partant, la visibilité associée à une telle position.

5.6.3. En ce qui concerne l'argumentation relative aux circonstances du décès du père du requérant, force est de relever que la partie requérante ne fournit aucun élément permettant d'invalider l'analyse développée dans l'acte attaqué.

Ainsi, les justifications à caractère culturel invoquées par la partie requérante manquent, en l'espèce, de pertinence dans la mesure où la partie défenderesse ne conteste pas que le décès du père du requérant ait pu lui être notifié par son oncle paternel, mais met en cause la réalité des circonstances alléguées de ce décès au regard du caractère particulièrement confus, invraisemblable, lacunaire et contradictoire de ses déclarations à ce sujet. A cet égard, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle soutient que « Il est tout à fait compréhensible que le requérant n'ait appris la condition de son père et les détails précis de son décès qu'une semaine après sa sortie de détention », dans la mesure où il est précisément reproché au requérant de ne fournir aucune information consistante et cohérente à ce sujet.

L'assertion selon laquelle « il est impératif de prendre en considération les différences culturelles lors de l'évaluation des incohérences soulevées par le Commissariat général. Il ne convient pas de rejeter les craintes légitimes exprimées par le requérant en se basant sur une interprétation occidentalisée du rôle de l'oncle ou sur les variations dans les dates mentionnées. Au contraire, il est essentiel de comprendre et de respecter les spécificités culturelles et les conséquences psychologiques pour une évaluation juste et équitable de la situation du requérant » ne saurait davantage renverser le constat qui précède.

Il résulte de ce qui précède que les circonstances du décès du père ne peuvent être tenues pour établies.

Quant aux griefs liés au type de questions qui ont été posées au requérant durant son entretien, force est de relever que comme mentionné *supra*, au point 5.6.1. du présent arrêt, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a entendu le requérant longuement et dans un climat serein, et que des questions tant ouvertes que fermées lui ont été posées. Dès lors, le reproche fait à la partie défenderesse d'avoir méconnu le devoir de minutie et de précaution, ne saurait être retenu dans la mesure où il ressort des notes de l'entretien personnel du 21 février 2023 que l'entretien s'est déroulé de manière adéquate et que le requérant a eu la possibilité de faire valoir l'ensemble des éléments qu'il estimait utile à sa demande de protection internationale.

L'allégation selon laquelle « La conclusion tirée par la partie défenderesse est trop hâtive et trop sévère sur ce point. Eu égard d'une part au manque d'instruction et d'autre part de la subjectivité de l'argumentation du CGRA, la partie requérante prie, dès lors, Votre Conseil d'opérer un contrôle objectif

quant à ce et de bien vouloir écarter le présent motif » ne saurait être retenue, dès lors que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. L'invocation de la jurisprudence ainsi que de la Charte de l'audition du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le Commissariat général) manquent, dès lors, de pertinence.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant le fonctionnement du Commissariat général dispose que « *si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport à toutes déclarations faites par lui antérieurement*], il doit [...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci ». Bien que la partie défenderesse n'ait pas systématiquement confronté le requérant à ses précédentes déclarations, cette omission n'empêche pas le Commissaire général de fonder une décision de refus sur cette constatation. En effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal susmentionné précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « *cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision* » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627).

Le Conseil relève, en outre, qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif et au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par l'acte attaqué. Ce faisant, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur les contradictions et omissions soulevées.

5.6.4. En ce qui concerne l'argumentation relative au profil politique du requérant, le Conseil constate qu'elle ne convainc pas davantage. Ainsi, il relève que la partie requérante se contente, en substance, de soutenir que « Même si le poste du requérant au sein de l'UFDG était mineur, il était visible lors de chaque manifestation et était perçu comme un opposant politique » et que « La réalité du terrain démontre que nombreux sont les manifestants agressés lors des manifestations ». Ce faisant, elle reste en défaut de fournir le moindre élément sérieux et concret de nature à démontrer la visibilité particulière que la participation du requérant à de telles manifestations lui conférerait auprès de ses autorités.

Par ailleurs, la partie requérante ne conteste pas le motif de l'acte attaqué relevant que « *Concernant à présent votre engagement pour l'UFDG depuis la Belgique, vous affirmez participer aux réunions du parti [...]. Ces activités, si elles vous ont permis de recevoir une carte de membre pour l'année 2023 [...], ne présentent pas non plus une intensité et une visibilité telle qu'elles présenteraient un caractère dérangeant pour vos autorités et ferait de vous une cible de vos autorités pour ce motif* », de sorte qu'il doit être tenu pour établi.

Le Conseil considère, dès lors, à la lumière des informations qui lui sont soumises, que les activités politiques du requérant en faveur de l'UFDG, dont la partie requérante reconnaît la faible intensité, ne sauraient suffire à justifier à elles seules l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte ou d'un risque en cas de retour dans son pays d'origine.

Les développements de la requête et les informations à caractère général qu'elle cite n'apportent aucun élément de nature à contredire ces observations, dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant.

Le grief fait à la partie défenderesse d'avoir pris une conclusion « trop hâtive et trop sévère », ainsi que le reproche relatif à un manque d'instruction et la subjectivité, ne sauraient être retenu, en l'espèce, dès lors que la partie défenderesse a valablement examiné la demande de protection internationale du requérant.

5.6.5. En ce qui concerne l'argumentation relative à la crainte de persécution du requérant en raison de son appartenance à l'ethnie peule et au groupe social des « jeunes hommes peuls sympathisants de l'UFDG », le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ou à tout le moins, qu'il fait partie d'un

groupe systématiquement exposé à des persécutions. En l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques et violences ethniques en Guinée, le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale et ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations générales citées à l'appui de la requête ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant.

De surcroît, s'agissant de l'allégation selon laquelle « le requérant est originaire et habitant d'un quartier qui est qualifié par les sources du CGRA d' « axe de mal », dont les habitants sont identifiés comme étant des vecteurs de contestation du pouvoir sur le plan politique », il convient de relever que la partie requérante ne fournit aucun élément probant de nature à renseigner sur l'adresse réelle du requérant, de sorte que son argumentation ne saurait être retenue.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de « se base[r] uniquement sur les événements datant de 2021 pour évaluer la situation issue du coup d'état de la junte militaire », le Conseil observe que la partie requérante ne fournit aucun élément permettant d'invalider l'analyse développée dans l'acte attaqué ni de mettre en cause la pertinence des informations contenues dans le « COI Focus Guinée – L'opposition politique sous la transition » du 25 août 2022 cité par la partie défenderesse. En effet, le Conseil estime, à la lecture de l'ensemble des informations auxquelles il peut avoir égard, que le contexte politique tendu qui prévaut actuellement en Guinée, tel qu'illustré par les divers incidents rapportés par les parties, est insuffisant pour conclure que tout sympathisant de l'opposition guinéenne et/ou que tout Peul y nourrirait actuellement une crainte de persécution ou y encourrait un risque réel et avéré d'atteintes graves. La jurisprudence invoquée ne permet pas de renverser ce constat.

S'agissant de l'argumentation selon laquelle « l'instabilité politique et la fragilité des institutions empêchent le requérant de se prévaloir de la protection de son pays », il convient de constater qu'il découle de ce qui précède que les événements à l'origine de la fuite du requérant de son pays d'origine ne sont pas considérés comme établis. Dans cette mesure, le besoin de protection du requérant n'étant pas établi, les développements de la requête consacrés à la possibilité de protection en Guinée, au procès équitable, à la peine et aux conditions de détention, ne sont pas pertinents.

A toutes fins utiles, s'agissant de l'invocation de l'article 3 de la CEDH, il est renvoyé aux développements émis supra, au point 4., du présent arrêt.

5.6.6. Au vu des développements qui précèdent, l'allégation selon laquelle « Le requérant ne peut raisonnablement pas être renvoyé en Guinée actuellement, en l'absence de stabilité et de garantie suffisante de sécurité pour sa vie et son intégrité physique [...] la crainte légitime de persécution en cas de retour au pays existe bien dans le chef du requérant et rien ne permet au CGRA de conclure avec certitude que cette crainte légitime de persécution n'existe pas ou plus » ne peut, dès lors, être retenue, en l'espèce.

5.6.7. Par ailleurs, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées aux points a), b), c) et e) ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique. La jurisprudence invoquée, à cet égard, ne saurait renverser le constat qui précède.

5.6.8. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.7. En ce qui concerne le document déposé au dossier administratif, à savoir la carte de membre de l'UFDG Belgique du requérant, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'il ne permet pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par le requérant et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

5.8. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

5.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la Commissaire générale a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

5.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir

d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la Commissaire générale a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a, dès lors, plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-trois par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU